

Décret n° 857/PR/PM
du 2 décembre 2009
portant rattachement du contrôle général de l'État
aux services du premier ministre

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant
la composition du gouvernement de la République;

Vu le décret n° 501/PR/MICEILPLC du 1^{er} août
2002 portant attributions et organisation du ministère
du contrôle d'État, des inspections, de la lutte
contre la pauvreté et de la lutte contre la corruption;

Sur proposition du premier ministre, chef du gouvernement;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le contrôle général d'État est rattaché aux services du premier ministre.

Article 2 .- Le premier ministre, chef du gouvernement, est assisté dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de moralisation de la gestion et d'assainissement des finances publiques, du contrôleur général de l'État.

Il exerce son autorité sur le contrôleur général de l'État.

Article 3 .- Les services du contrôle général d'État sont régis conformément aux textes en vigueur.

Article 4 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 décembre 2009

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba